Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 095-219504800-20261109-DM202680-AR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/80

Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes Carte Valoise (RR234-182)

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
VU la délibération n°2026-45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées,
VU la décision 2006-55 créant la régie de recettes modifiée par décisions n°2007-65 et n°2008-72 ;
VU la décision 2022-50 apportant des modifications aux décisions 2006-55 et 2008-72,
VU la nécessité d'apporter des modifications ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 novembre 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision n°2008-72 est modifié comme suit :
« Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques jusqu'au 31 décembre 2026.
- Espèces
- Carte bancaire par Internet
- Chèques vacances
- Chèques CESU
- Prélèvement automatique
- Carte bancaire à l'aide du TPE mis en place sur la collectivité

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 095-219504800-20261109-DM202680-AR

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Loïc TAILLANTER,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts